



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 24 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi vingt-quatre juin, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal à Semoy, sous la présidence de M. Laurent BAUDE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de la convocation du Conseil Municipal : 19 juin 2025

Présents :

Laurent BAUDE – Chahrazede BENKOU-NAVARRO – Hervé LETOURNEAU – Amandine LOUIS – Philippe RINGUET – Jean-Paul LEGAL – Olivier MORAND – Nathalie RODRIGUES – Francis RODRIGUES – Linda LOISEL – Christelle LEGENDRE – Christophe SARRE – Robert FENNINGER – Martine AIME – Benoît JOUANNETAUD – Jean-Luc INDIENNA

Absents excusés :

Patricia BLANC – Jean-Louis FERRIER – Elisabeth GUEYTE – Stéphanie DARDEAU

Pouvoirs :

Patricia BLANC a donné pouvoir à Linda LOISEL

Jean-Louis FERRIER a donné pouvoir à Laurent BAUDE

Elisabeth GUEYTE a donné pouvoir à Philippe RINGUET

Stéphanie DARDEAU a donné pouvoir à Olivier MORAND

Secrétaire de séance : Philippe RINGUET

Conseillers en exercice :	23
Conseillers présents :	16
Pouvoirs :	4

Ont voté :	
Pour	20
Contre	
Abstention	

53/25 – MODIFICATION DU BARÈME DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ ET DE LA PREVOYANCE

M. le Maire de Semoy rappelle que la commune de Semoy participe au financement de la protection sociale des agents depuis le 1er octobre 2014. La dernière modification est la réévaluation des tranches en novembre 2023.

En effet, l'ordonnance du 17 février 2021 a instauré plusieurs obligations minimales de financement à la charge de l'Etat, du secteur hospitalier et des collectivités territoriales. Concernant la fonction publique territoriale, un accord national sur la partie prévoyance a été signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des syndicats.

Cet accord prévoit une adhésion obligatoire à la garantie "prévoyance" et un maintien de rémunération nette, régime indemnitaire compris, hauteur de 90%, avec une participation à la cotisation de 50% pour l'employeur.

En matière de santé, l'accord instaure un « Fonds national de solidarité » (2%) au bénéfice des agents territoriaux actifs et retraités. L'accord prévoit l'ouverture de nouvelles discussions entre janvier 2024 et juin 2025 pour négocier les garanties minimales en matière de santé. Plusieurs dispositions de l'accord nécessitent des transpositions législatives ou réglementaires, qui à ce jour ne sont pas prises.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 impose une participation minimale employeur de :

- Prévoyance : 20% du montant de référence de 35 € soit 7 € par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2025.
- Santé : 50% du montant de référence de 30 € soit 15 € par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2026.

A ce jour, pour Semoy, le choix de la mutuelle est libre, celle-ci doit être « labellisée » pour ouvrir droit à participation de la commune.

Pour la prévoyance, la commune est adhérente au "contrat de groupe" auprès du centre de gestion du Loiret.

Cette adhésion permet aux agents d'obtenir des conditions d'assurance et des tarifs plus favorables. La commune a décidé d'accorder sa participation financière aux agents fonctionnaires, stagiaires ou

titulaires, et aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, avec les garanties suivantes :

Maintien de salaire (TBI)

Régime indemnitaire (option 1)

Invalidité (option 2)

Cette assurance permettant le maintien de salaire de l'agent en congés de maladie ordinaire supérieur à 3 mois sur l'année glissante, la commune verse à l'agent une participation depuis le 1^{er} Octobre 2014. Il s'agit d'un contrat avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) que l'agent est libre de souscrire. Les montants de participation ont été revus une fois à compter du 1^{er} Janvier 2020.

Pour mémoire, la participation était la suivante :

Barème concernant la participation forfaitaire à la complémentaire santé et la prévoyance

		Mutuelles	Prévoyance
•	Tranche 1 : Rémunération brute ≤ 1824 €	15.00 €	22.00 €
•	Tranche 2 : Rémunération brute 1825 à 2280 €	12.00 €	17.00 €
•	Tranche 3 : Rémunération brute 2281 à 2964 €	10.00 €	10.00 €
•	Tranche 4 : Rémunération brute > 2965 €	8.00 €	6.00 €*

*Application de 7 € depuis le 1^{er} Janvier 2025

Des discussions sont en cours au Sénat pour transposer l'accord de juillet 2023. Aussi, afin d'éviter des désengagements et de permettre aux agents de souscrire au contrat de prévoyance. D'anticiper la prochaine augmentation du contrat groupe et de permettre à chacun de bénéficier d'une couverture mutuelle satisfaisante.

Il est proposé une participation de 25 € au titre de la prévoyance

Il est proposé une participation de 23 € au titre de la santé « mutuelle »

Ces montants seront applicables à compter du 1^{er} Juillet 2025.

Ceci étant exposé,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu les délibérations 78/13 et 79/13 du 03 octobre 2013 et 118/19 du 17 décembre 2019,

Vu la délibération 69/23 du 10 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial réuni le 17 Juin 2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE MODIFIER ET D'APPLIQUER la participation employeur à hauteur de 25 € pour la prévoyance et de 23 € pour la santé à compter du 1^{er} juillet 2025**

- **DE PRECISER** que cette participation est forfaitaire et versée directement à l'agent sur son bulletin de salaire
- **DE RAPPELER** que la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide

Fait à Semoy, le 24 juin 2025

Le président de séance,

Laurent BAUDE

Maire



Le secrétaire de séance,

Philippe RINGUET

Adjoint au Maire

Transmission au contrôle de légalité le : **26 JUIN 2025**

Publication numérique le : **26 JUIN 2025**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voies de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité
- date de publication et/ou de notification

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le



ID : 045-214503088-20250624-53_25-DE